



## PROTOCOLE D'ACCORD INDEMNITAIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### ET :

La société PRODESTIS ayant son siège au 10, rue Robert Schuman 10302 Ste SAVINE CEDEX immatriculée au RCS à TROYES, sous le numéro 882 324 114.

Représenté en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Damien LEROY, dûment habilité.

Ci-après nommée « La société PRODESTIS »

**D'AUTRE PART**



## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du marché de maintenance des appareils de crémation et des équipements annexes n° Z210278F00, notifié à l'Entreprise PRODESTIS le 27 août 2021 pour une durée de 3 ans, il a été planifié des travaux de rebriquetage sur appareil de crémation pour la période du 15 mai 2024 au 15 juillet 2024.

Suite à cette planification le bon de commande n'a pas pu être édité dans les délais impartis, car il a été constaté 2 problématiques sur ce marché :

- Dans les modalités d'engagement de cette prestation d'un montant de 58 000 € H.T, il a été constaté que le disponible du marché s'élevait à 7 300 € pour le titulaire et de 50 000 € pour le sous-traitant.

Il a été nécessaire de faire une modification du DC4 du marché afin de transférer les 50 000 € du sous-traitant au titulaire et de pouvoir engager le montant total de la prestation précitée.

- Les travaux étant planifiés de longue date, au regard de l'état des appareils de crémation et la perspective de fin du marché en cours et principalement par souci de continuité de service public, il a été décidé de commencer les travaux dans l'urgence. En effet, cette situation aurait provoqué la fermeture du Crématorium Saint-Pierre pour cette partie de l'exploitation.

Un DC4 permettant d'augmenter le disponible du titulaire du marché a été signé par les deux parties et enregistré le 26 août 2024, date de fin du marché.

Afin de régulariser les travaux effectués, il est proposé de procéder à la rédaction d'un protocole indemnitaire entre la Métropole Aix Marseille Provence et la société PRODESTIS actant le montant de 58 000 € HT, soit 57 000 € HT dans le cadre du marché n° Z210278F00 et 1 000 € HT en complément, pour les travaux réalisés au Crématorium Saint Pierre.

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de signer un protocole indemnitaire.**

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier justifiant le bien-fondé des réclamations de la société PRODESTIS, le maître d'ouvrage accepte de régler à la société mandataire, le montant restant dû au titre des travaux de rebriquetage partiels sur appareil de crémations réalisés : soit **58 000 € HT**.

**Cette somme se décompose comme suit :**

**- PU69 : rebriquetage partiel de fours**

### **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie de ces engagements, la société PRODESTIS, renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché Z210278F00.

La société PRODESTIS reconnaît que le présent protocole met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressante directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché Z210278F00.

Le présent protocole annule et remplace-en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Dans le cadre du présent protocole indemnitaire, le Maître d'ouvrage et l'entreprise PRODESTIS acceptent de régler le différend, objet du présent protocole, relatif au marché Z210278F00 au moyen du versement par la Métropole Aix Marseille Provence, d'une indemnité indemnitaire fixée à la somme de :

**En lettre : Cinquante-huit mille euros HT**

**En chiffres : 58 000 € HT**

La Métropole se libèrera des sommes dues au titre du présent protocole sur la base des coordonnées bancaires indiquées pour l'entreprise et annexées au présent protocole.

### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

### **ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord indemnitaire, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles

concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

## **ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

## **ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société PRODESTIS

## **ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole indemnitaire.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

<b>La société PRODESTIS</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b>	<b>La Métropole</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b>
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

**IDENTIFICATION NATIONALE - R.I.B.**

CREDIT LYONNAIS  
ESDC AIX GE  
135 RUE LOUIS DE BROGLIE  
13290 AIX EN PROVENCE  
Tél : 04 42 90 25 30 - Fax : 04 42 90 25 26

----- **Titulaire du compte** -----

PRODESTIS

----- **Domiciliation** -----

ESDC AIX GE (02950)

----- **Références bancaires nationales** -----

Banque	Indicatif	N° de compte	Clé
30002	02950	0000466219N	59

**IDENTIFICATION INTERNATIONALE**

IBAN FR13 3000 2029 5000 0046 6219 N59  
BIC / Adresse SWIFT : CRLYFRPP